

COUR D'APPEL DE LYON  
1ère chambre civile B  
ARRET DU 10 Décembre 2019  
N° RG 17/06174

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXPOSÉ DE L'AFFAIRE

M. Roger Louis X, né le 8 mai 1940 à CHARVIEU CHAVAGNEUX, a été marié en premières noces avec Mme Eliane Suzanne Y le 25 avril 1960, et ils ont eu ensemble trois filles :

- Mme Catherine X née à LYON le 3 juin 1964
- Mme Sylvie Paulette X née à LYON le 12 mai 1966
- Mme Isabelle Marie X née à LYON le 15 mai 1967

M. Roger Louis X et Mme Eliane Suzanne Y ont divorcé le 2 mars 1987.

M. Roger Louis X s'est remarié en secondes noces, le 30 octobre 1993 à PEROUGES (AIN), sans contrat de mariage préalable avec Mme Christine Z née le 18 mai 1963.

Le 28 novembre 1993, M. Roger Louis X a établi un testament olographe remis à son notaire, Maître Bernard PERROT rédigé dans les termes suivants :

«Je désire que mon épouse X Christine née le 18 mai 1963 ait la jouissance de cette habitation pour le temps qui lui sera nécessaire pour trouver un logement correct.

Je désire également léguer à mon épouse X Christine tout le mobilier se trouvant dans ma maison 10 rue la Raboudière ainsi que mon entreprise et le matériel y afférent»

M. Roger Louis X a ensuite fait une donation entre vifs à Mme Christine X suivant acte de donation par-devant Maître Bernard PERROT, Notaire associé de la SCP JAUNET - PERROT - DARMET, Notaires à LAGNIEU (AIN), le 13 avril 1996 :

«En cas d'existence d'héritiers à réserve, de l'une ou l'autre, au choix de la donataire, des quotités permises entre époux au jour du décès du donateur, soit en pleine propriété, soit en pleine propriété et usufruit, soit en usufruit seulement, soit encore en pleine propriété et nue propriété.

La quotité disponible sera déterminée sur une masse formée conformément à la loi.

Le choix de la quotité disponible donnée appartiendra exclusivement à la donataire qui pourra attendre jusqu'au partage de la succession pour exercer son option, à moins qu'elle n'y soit contrainte préalablement par l'un ou l'autre des héritiers réservataires dans la forme légale».

M. Roger Louis X est décédé le 19 septembre 2006 à LYON à l'hôpital Edouard HERRIOT sis 5 Place d'Arsonval à 69437 LYON.

Le 20 avril 2007, Me PERROT faisait savoir notamment à Mme Catherine XY que :

«Mme Christine X est bénéficiaire d'une donation entre époux consentie par M. Roger X et l'option choisie est un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit sur l'ensemble des biens.»

Aucun partage amiable n'ayant pu intervenir, Mesdames Catherine X, Sylvie X et Isabelle X ont assigné Mme Christine X, par acte dressé par la SCP Alain CORDONNIER, Huissier de Justice à LAGNIEU en date du 5 août 2008, afin qu'il soit procédé aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession de feu Roger Louis X au visa des articles 815 et 840 et suivants du Code Civil.

Aux termes d'un jugement en date du 2 février 2010, le Tribunal de Grande Instance de BOURG EN BRESSE a :

- Ordonné les opérations de compte, liquidation et partage de la succession de M. Roger X décédé le 19 septembre 2006 à LYON,
- Commis pour y procéder M. le Président de la Chambre des Notaires de l'Ain ou son délégué,
- Commis le juge chargé de la surveillance des opérations de communauté et de partage pour surveiller les opérations du notaire et faire rapport en cas de difficulté,
- Dit que préalablement à ces opérations de liquidation et de partage, une expertise est confiée à M. A ('), avec pour mission de :
  - décrire les biens faisant partie de la succession,
  - en préciser la valeur,
  - dire si les biens sont partageables en nature et composer éventuellement des lots en vue d'un tirage au sort,
  - sinon, fixer le lotissement et la mise à prix en vue d'une licitation».

L'expert a déposé son rapport le 30 décembre 2011.

Le Président de la Chambre des notaires de l'Ain a désigné comme délégué Maître B, Notaire associé de la SCP DARMET COURTEJAIRE AMBROSIANO, titulaire d'un office notarial à LAGNIEU qui a établi un PV de difficultés le 25 février 2015 qui a été transmis au tribunal.

Par jugement du 13 juillet 2017, le tribunal de grande instance de BOURG EN BRESSE a rendu la décision suivante :

- CONDAMNE Mme Christine X à restituer à Mesdames Catherine, Sylvie et Isabelle X l'ensemble des objets mobiliers figurant sur la liste annexée au procès-verbal de difficultés dressé par Maître B,
- DÉBOUTE Mesdames Catherine, Sylvie et Isabelle X de leur demande visant à entendre assortir cette condamnation d'une astreinte par 50 euros par jour de retard à compter du présent jugement
- DÉBOUTE Mesdames Catherine, Sylvie et Isabelle X de leur demande de voir réintégrer à l'actif successoral les biens professionnels de M. Roger X suivant une évaluation forfaitaire de 10 000 euros
- ORDONNE la réintégration à l'actif successoral de la valeur vénale du véhicule RENAULT 21 arrêtée à 600 euros et ce, au bénéfice de l'ensemble des successibles
- DÉBOUTE en conséquence Mesdames Catherine, Sylvie et Isabelle X de leur demande à voir réintégrer à l'actif successoral la valeur vénale du véhicule RENAULT 21 à leur seul bénéfice et DIRE ET JUGER qu'à défaut de justification de sa cession à titre gratuit pour destruction, du prix de cession, ou de restitution par Mme X, la valeur de ce véhicule sera fixée à 2 000 euros.
- ORDONNE la réintégration à l'actif successoral de la valeur vénale du véhicule RENAULT ESPACE pour 9 150 Euros
- CONSTATE que le titre de propriété de la maison commune sise à LOYETTES, 6 rue Emile Guichard a été communiqué à Mesdames Catherine, Sylvie et Isabelle X en annexe du procès-verbal de difficulté
- AUTORISE les Consorts X à se faire communiquer par les établissements bancaires concernés, sur présentation du présent jugement, les relevés de compte bancaires CIC, BANQUE POSTALE, et BNP PARIBAS à intégrer dans la succession, à charge pour elles de les transmettre, en tant que besoin, au Notaire commis
- DÉBOUTE Mesdames Catherine, Sylvie et Isabelle X de leur demande tendant à entendre dire et juger que la récompense due par la communauté à Mme X doit exclusivement tenir compte des fonds investis par cette dernière dans le prix de vente, soit 11 280,49 euros

- DIT ET JUGE que la récompense due par la communauté à Mme Christine X s'élève à la somme de 72 531,09 euros
- DIT ET JUGE que la communauté doit une récompense de 150 000 euros à M. Roger X au titre des fonds propres qu'il a investis dans les travaux de réhabilitation et d'amélioration de la maison de communauté sise 6 rue Emile Guichard à LOYETTES (01)
- DÉBOUTE Mesdames Catherine, Sylvie et Isabelle RX de leur demande tendant à réintégrer dans l'actif successoral les prestations Pro BTP au titre de la pension de retraite de M. Roger X perçue par Mme Christine X pour un montant de 1 226,52 Euros pour la période du 1er avril 2006 au 31 octobre 2006
- DIT ET JUGE que Maître B, notaire commis, procédera aux opérations de compte, liquidation et partage complémentaires
- RENVOIE les parties devant le notaire saisi aux fins d'établissement de l'acte de partage définitif
- DÉBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires

Mme X a interjeté appel de cette décision.

Elle demande à la cour, aux termes de ses conclusions récapitulatives, de :

- déclarer l'appel recevable et fondé,
- constater qu'elle entend limiter son appel à la récompense due par la communauté à M. Roger X,
- réformer la décision déférée en ce qu'elle a fixé à la somme de 150'000 euros ladite récompense,
- constater que la récompense due par la communauté ne peut porter que sur un total de 22'519 euros (10'000 euros plus 3 232 euros plus 5 633 euros plus 3 654 euros) qu'elle reconnaît avoir reçu pour le compte de la communauté de la part de M. Roger X,
- débouter les intimées de leur appel incident et de leurs demandes d'indemnité judiciaire,
- confirmer dans toutes ces dispositions le jugement entrepris,
- condamner les intimées à lui payer la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- condamner les mêmes aux dépens dont distraction au profit de son conseil.

Mesdames Catherine, Sylvie et Isabelle RX demandent à la cour, aux termes de leurs dernières conclusions récapitulatives, de :

Vu les articles 815 et suivants du code civil,

Vu les articles 840 et suivants du code Civil,

Vu l'article 1469 du code civil,

Vu le Jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BOURG EN BRESSE le 13 juillet 2017,

DIRE ET JUGER Mesdames Catherine, Isabelle et Sylvie X recevables et bien fondées en leurs conclusions,

Y faisant droit,

CONFIRMER le Jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BOURG EN BRESSE le 13 juillet 2017 en ce qu'il a dit et jugé que la communauté doit récompense au défunt au titre des fonds propres qu'il a investis dans la communauté et notamment dans les travaux de réhabilitation et d'amélioration de la maison commune sise rue 6 Emile Guichard à LOYETTES (01)

CONFIRMER le Jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BOURG EN BRESSE le 13 juillet 2017 en ce qu'il a fixé cette récompense à la somme de 150 000,00 euros

CONFIRMER le jugement rendu en ce qu'il a condamné Mme Christine X à restituer à Mesdames Catherine, Sylvie et Isabelle X l'ensemble des objets mobiliers figurant sur la liste annexée au procès-verbal de difficultés dressé par Maître B

INFIRMER le jugement en ce qu'il a débouté les concluantes de leur demande :

- visant à entendre assortir d'une astreinte de 50 euros par jour de retard la condamnation de Mme X à la restitution des objets mobiliers figurant sur le procès-verbal de difficulté,
- tendant à voir réintégrer à l'actif successoral les biens professionnels de M. Roger X suivant une évaluation forfaitaire de 10 000 euros,
- tendant à voir réintégrer à l'actif successoral la valeur vénale du véhicule RENAULT 21 à leur seul bénéficiaire et pour un montant de 2 000 euros,
- tendant à entendre dire et juger que la récompense due par la communauté à Mme X doit exclusivement tenir compte des fonds investis par cette dernière dans le prix de vente, soit 11 280,49 euros et a dit et jugé que la récompense due par la communauté à Mme Christine X s'élevait à la somme de 72 531,09 euros,
- tendant à réintégrer dans l'actif successoral les prestations Pro BTP au titre de la pension de retraite de M. Roger X perçue par Mme Christine X pour un montant de 1 226,52 euros pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 octobre 2006,
- tendant à la condamnation de Mme X à leur verser une indemnité au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

CONFIRMER le jugement pour le surplus,

ET,

STATUANT A NOUVEAU SUR LES CHEFS DU JUGEMENT INFIRMES,

DIRE ET JUGER que la récompense due par la communauté à Mme X doit tenir compte exclusivement des fonds investis par cette dernière dans le prix d'acquisition du bien immobilier commun sis 6 rue Emile Guichard à LOYETTES, soit 11 280,49 euros, et qu'elle ne saurait excéder cette somme,

DIRE ET JUGER que Mme X devra restituer les objets mobiliers figurant sur le procès-verbal de difficulté sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter du Jugement du Tribunal de Grande Instance de BOURG EN BRESSE du 13 juillet 2017

RÉINTÉGRER à l'actif successoral les biens professionnels du De Cujus suivant une évaluation forfaitaire fixée à la somme de 10 000 euros, faute pour Mme X de justifier de leur sort et de leur valeur,

RÉINTÉGRER à l'actif successoral le véhicule Renault 21, au seul bénéficiaire des Concluantes puisque Mme X a disposé de ce bien successoral à son seul bénéficiaire.

DIRE ET JUGER qu'à défaut de justification de sa cession à titre gratuit pour destruction, du prix de cession, ou de restitution par Mme X, la valeur de ce véhicule sera fixée à 2 000 euros.

RÉINTÉGRER à l'actif successoral la somme de 1 226,52 euros correspondant aux prestations PRO BTP versées à Mme X au titre de la pension de retraite de son époux décédé pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 octobre 2006,

CONDAMNER Mme Christine X à payer aux concluantes une somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

DIRE que les dépens seront employés en frais privilégiés de compte, liquidation et partage et en ordonner distraction au profit de l'Avocat soussigné.

En application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile il est expressément renvoyé pour les faits, prétentions et arguments des parties aux conclusions récapitulatives déposées.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'étendue de la saisine :

Attendu qu'en application de l'article 954 du code de procédure civile, la cour ne doit statuer que sur les prétentions énoncées au dispositif ;

Attendu que ne constituent pas des prétentions au sens de l'article 4 du code de procédure civile les demandes des parties tendant à voir 'constater' ou 'donner acte' ;

Sur le fond :

1 - Sur l'appel principal : Sur la récompense due par la communauté à M. Roger X:

Attendu qu'en application de l'article 1433 du code civil, la communauté doit récompense à l'époux propriétaire chaque fois qu'elle a tiré profit de biens propres, Il en est ainsi lorsqu'elle a encaissé des deniers propres ou provenant de la vente d'un propre sans qu'il en ait été fait emploi ou remploi,

Attendu qu'il incombe à celui qui demande récompense à la communauté d'établir par tous moyens que les deniers provenant du patrimoine propre de l'un des époux ont profité à celle-ci,

Attendu que le premier juge a retenu que la communauté doit une récompense de 150 000 euros à M. Roger X au titre des fonds propres qu'il a investis dans les travaux de réhabilitation et d'amélioration de la maison de communauté sise 6 rue Emile Guichard à LOYETTES (01),

Attendu que l'appelante demande à la cour de limiter la récompense à la somme totale de 22'519 euros qu'elle reconnaît avoir reçue pour le compte de la communauté de la part du défunt, qu'elle fait valoir que les travaux de rénovation ont été payés par elle, et non par le produit de la vente de la maison rue Emile Guichard, fait état de virements au profit de ses filles pour la somme de 25 000 euros ainsi que d'une addiction du défunt aux jeux, ce qui lui occasionnait des dépenses fréquentes,

Attendu que les intimées sollicitent la confirmation de la décision déférée de ce chef, faisant valoir que leur père a vendu en 2004 une maison qui lui appartenait en propre au prix de 169 218 euros, a versé 161 595 euros sur un compte ouvert à la BNP quasiment vide à son décès, que ces fonds ont servi à la réhabilitation de la maison de LOYETTE ce qui explique le prix auquel elle a été évaluée suite au décès (184 000 euros) alors qu'elle avait été acquise quasiment en ruine,

Attendu que la charge de la preuve que des fonds propres au défunt ont profité à la communauté incombe à Mesdames Catherine, Sylvie et Isabelle X qui sollicitent la récompense,

Attendu que la seule comparaison entre le fait que la maison sise 6 rue Emile Guichard à LOYETTES (01) a été acquise par les époux 220 000 F en 1996 (33 536,59 euros), et évaluée près de 15 années plus tard, après le décès de l'époux, à la somme de 184 000 euros ne suffit pas à établir la preuve requise,

Attendu qu'il résulte des pièces produites que sur la somme de 161 595 euros perçue en 2004 suite à la vente d'un bien propre et versée sur un compte au nom de l'époux, la somme de 100 000 euros a été reversée par lui sur un compte épargne à son nom à la BNP dont 25 000 euros ont été donnés à ses filles,

Attendu que parmi les relevés de compte produits par Mme X de 2004 jusqu'au décès, Mesdames Catherine, Sylvie et Isabelle X ne visent dans leurs écritures que deux chèques litigieux de 621,90 et 1 241 euros pour lesquels le document porte la mention manuscrite BRICO,

qu'en dehors de ces deux sommes dont l'usage a manifestement profité à la communauté et qui doivent donner lieu à récompense, et de la somme reconnue par Mme X comme ayant profité à la communauté, elles ne justifient par conséquent pas de leur demande de récompense,

Attendu qu'il y dès lors lieu de dire que la communauté doit récompense à M. Roger X uniquement à hauteur des sommes suivantes :

- 22'519 euros, somme reconnue par Mme DX,

- 621,90 et 1 241 euros,

soit au total la somme de 24 381 euros, et de débouter Mesdames Catherine, Sylvie et Isabelle X du surplus de leur demande,

2 - Sur l'appel incident :

Sur la récompense due par la communauté à Mme X :

Attendu qu'il résulte de l'article 1469 du code civil que la récompense ne peut être moindre que le profit subsistant quand la valeur empruntée a servi à acquérir un bien,

Attendu que le bien immobilier acquis, situé à LOYETTE( 01), 6 rue Emile Guichard, a été évalué 184 000 euros selon rapport d'expertise de M. A, évaluation non remise en cause par les parties à hauteur d'appel,

Attendu que le premier juge a retenu que la récompense due par la communauté à Mme Christine X s'élève à la somme de 72 531,09 Euros,

Attendu que les intimées font valoir que la récompense due par la communauté à Mme X doit tenir compte exclusivement des fonds investis par cette dernière dans le prix d'acquisition du bien immobilier commun situé 6 rue Émile Guichard à LOYETTES soit 11'280,49 euros, à l'exclusion des frais de vente,

Attendu que Mme X sollicite la confirmation de la décision déferée de ce chef,

Attendu qu'il résulte de l'acte de vente en date du 16 mars 1996, l'emploi de fonds propres de Mme X à hauteur de 95 000 F se répartissant en deux sommes :

74 000 F au titre de sa participation au financement du prix,

21 000 F au titre des frais de vente,

Attendu que le paiement des frais de vente donnant lieu à récompense calculée selon le profit subsistant, la décision déferée est confirmée de ce chef,

Sur la demande d'astreinte concernant la restitution des objets mobiliers figurant sur le procès-verbal de difficultés :

Attendu que Mme X soutient qu'elle ne s'est jamais opposée à la restitution du mobilier et a fixé des dates pour ce faire par l'intermédiaire de son notaire, proposition restée sans effet,

Attendu qu'il résulte du dossier qu'une proposition de restitution a été effectuée par l'intermédiaire du notaire, par courrier du 23 mai 2013, que ce courrier précisait que : «si ces dates et horaires ne vous conviennent pas, Mme X souhaite savoir où elle peut déposer desdits biens»,

Attendu qu'il ne résulte pas du dossier que Mesdames Catherine, Sylvie et Isabelle X se soient vu, depuis la décision déferée, opposer un refus de restitution de la part de Mme X,

Attendu que la décision déferée est par conséquent confirmée en ce qu'elle a dit n'y avoir lieu à astreinte concernant la restitution des objets mobiliers,

Sur la demande tendant à voir réintégrer à l'actif successoral les biens professionnels de M. Roger X suivant une évaluation forfaitaire fixée à la somme de 10'000 euros :

Attendu que le premier juge a débouté Mesdames Catherine, Sylvie et Isabelle X de leurs demandes de ce chef au motif que le défunt avait, lors de son décès, cessé son exploitation

depuis 1997 soit depuis environ neuf ans et qu'il n'était pas rapporté la preuve que le mobilier litigieux au jour de son décès existait encore et ait eu une quelconque valeur vénale,  
Attendu que Mesdames Catherine, Sylvie et Isabelle X font valoir que la charge de la preuve de la disparition dudit immobilier ne leur incombait pas mais qu'elle incombait à la veuve,  
Attendu qu'il résulte des explications données par la veuve et non contestées par les filles du défunt que celui-ci s'est inscrit au registre des métiers et établi à son compte, que son exploitation, dont la nature n'est pas précisée par les parties, s'est déroulée en 1996 et 1997, année où il a cessé toute exploitation, qu'il est décédé près de 10 ans plus tard en 2006, qu'il n'est ni précisé ni rapporté la preuve par les parties de l'ampleur de son matériel, de sa nature,

que le premier juge a par des motifs pertinents que la cour adopte pour le surplus rejeté la demande, que la décision déférée est confirmée de ce chef,

Sur la demande tendant à voir réintégrer à l'actif successoral la valeur vénale du véhicule Renault 21 au bénéfice des intimées et pour un montant de 2 000 euros :

Attendu que le premier juge a limité à 600 euros la somme à réintégrer à l'actif successoral au titre de ce véhicule,

Attendu que Mesdames Catherine, Sylvie et Isabelle X soutiennent que le véhicule Renault 21 a été vendu en mars 2008 soit près de deux ans après le décès, qu'il existe une volonté de sa veuve de dissimuler cet élément d'actif au préjudice de la succession en profitant seule du prix de vente de sorte que la somme de 2 000 euros doit être réintégrée à la masse successorale à leur seul bénéfice,

Attendu que Mme X soutient qu'au décès, ce véhicule, mis en circulation en 1992, avait plus de 14 ans et a été cédé gratuitement pour la démolition en 2008 alors qu'il n'était pas roulant et qu'il n'avait pas de valeur marchande,

Attendu qu'il résulte effectivement de la pièce 10 de cette dernière que ce véhicule datant de 1992 a été cédé à titre gratuit le 11 mars 2008, qu'il n'est pas rapporté la preuve par les intimées, par une pièce régulièrement visée à leurs conclusions que la cession aurait été effectuée à titre onéreux, Mesdames Catherine, Sylvie et Isabelle X, qui versent également la même pièce, ne soutenant pas que la case ' cession à titre gratuit ' ait été cochée entre la première et la seconde instance par leur belle-mère,

Attendu que Mesdames Catherine, Sylvie et Isabelle X sont déboutées de leur appel incident de ce chef,

Sur la demande tendant à réintégrer dans l'actif successoral les prestations pro BTP au titre de la pension retraite de M. Roger X d'un montant de 1 226,52 euros pour la période du 1er avril au 31 octobre 2006 :

Attendu que Mme X soutient que cette somme a été versée avant le décès le 28 juillet 2006, et intégrée sur les comptes de la communauté,

10

qu'il résulte également des explications de Mesdames Catherine, Sylvie et Isabelle X que cette somme a été versée avant le décès de leur père,

Attendu que la décision déférée est confirmée en ce qu'elle a débouté Mesdames Catherine, Sylvie et Isabelle X de leur demande de ce chef,

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile :

Attendu que les dépens seront tirés en frais privilégiés de partage, qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en l'espèce.

PAR CES MOTIFS

Infirme partiellement la décision déférée en ce qui concerne le montant de la récompense due par la communauté à M. Roger X

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Fixe à la somme de 24 381 euros le montant de la récompense due par la communauté à M. Roger X,

Déboute Mesdames Catherine, Sylvie et Isabelle X du surplus de leur demande au titre de la récompense de la communauté à M. Roger X, et de toutes leurs demandes formées dans le cadre de leur appel incident,

Dit que les dépens seront tirés en frais privilégiés de partage et recouverts par le conseil des parties adverses conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Déboute les parties de toutes demandes plus amples ou contraires.